



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Troisième Commission

Point 118 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chypre, Comores, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine : projet de résolution

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁶,

Exprimant l'espoir d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et d'un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et aider le peuple palestinien dans son aspiration à l'autodétermination.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.